

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SARTHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAUFOUR NOTRE DAME

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept Septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrice LEBOUCHER, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 10 septembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Nombres de Conseillers présents : 12

Nombre de Conseillers votants : 13

Présents : Mr BOUVIER, Mme TARNAUD, Mr BARRIER, Mme BONNEFOY, Mme TREBERT, Mr MOREAU, Mme PERRICHET BAUDET, Mme VIAUD, Mr ORY, Mr SIMON, Mme CHABRUN

Absent excusé : Mr MAHE donne procuration à Mr BOUVIER

Absent : Mr JARDIN

Secrétaire de séance : Mme Annick PERRICHET BAUDET

Le compte rendu du 18 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité.

1/ Restaurant scolaire – Accroissement temporaire d'activité – Création d'emploi de non-titulaire et rémunération

L'article 22 de la Loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, impose désormais aux collectivités de procéder, par délibération, à la création d'emplois de non-titulaire lorsque ceux-ci sont prévu par l'article 3 1° de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il s'agit notamment de recrutement pour faire face à un accroissement temporaire d'activité suite à un nombre plus important d'enfants.

Aussi, Mr Le Maire propose de procéder à la création d'un emploi de non-titulaire pour la période du 02 septembre 2024 au 04 juillet 2025, temps de travail 10h00 hebdomadaire et payer sur le grade d'adjoint technique.

Le conseil municipal, adopte à l'unanimité.

Délibération 202409D01

2/ Protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

PROJET de délibération

EXPOSE

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} Janvier 2025, le Conseil Municipal, par délibération 202402D01 du 22/02/2024, après avis du CST du 23/01/2024a donné mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitués des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de la fonction publique territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi les centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 09 juillet 2024,
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci,

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle,
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- Le bénéfice de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans,

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de travail et Invalidité à hauteur de 95% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI),
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional,
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois,
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DELIBERE

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.211-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

Vu la délibération 202402D01 en date du 22/02/2024 donnant mandat au centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,

Vu l'accord collectif départemental du 12 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Vu l'avis du Comité social territorial du

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Chaufour notre Dame
- Souscrire à la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025,

- N'approuve pas la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2 de l'accord national du 11 juillet 2023,
- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8 de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois,
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
 - Option participation identique pour tous les agents :
60 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

3/ Renouvellement de la convention de l'agence postale communale

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la convention liant la commune à la Poste arrive à échéance le 31/12/2024.

Dans le cadre de sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste propose aux communes la gestion de points de contact appelés « La Poste Agence Communale » offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995.

La convention annexée définit les conditions dans lesquelles les services de La Poste sont proposés dans le cadre de LPAC (La Poste Agence Communale). En contrepartie des prestations fournies par LPAC, La Poste s'engage à verser à la commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle (Annexe 5).

La Poste pourra proposer à la commune que LPAC puisse commercialiser des produits et services complémentaires qui feront l'objet d'une rémunération complémentaire sur la base d'une grille annexée à la convention (annexe 5), et ce dès le premier euro. Cette rémunération sera accompagnée d'un état mensuel détaillé des activités. Elle sera versée mensuellement à la commune, à terme échu.

La convention étant convenue pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.

Entendu l'exposé du maire, le Conseil Municipal après avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

- **Approuve** le projet de renouvellement de la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact de l'Agence postale communale avec l'entreprise La Poste
- **Fixe** la durée de vie de la présente convention à 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2025
- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer ladite convention annexée avec la possibilité de commercialisation de produits et services complémentaires.

- **Délibération 202409D02**

4/ Adoption du montant de l'attribution de compensation définitive 2024 versée par LMM

Délibération reportée à la prochaine réunion de Conseil Municipal.

5/ Fonds de concours exceptionnel 2024 de Le Mans Métropole pour le fonctionnement des équipements municipaux

Le principe d'un fonds de concours de la métropole versé au titre des dépenses de fonctionnement des équipements municipaux a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2023, en application de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dispositif exceptionnel permet notamment un accompagnement de la métropole face à la crise énergétique considérant les délais nécessaires pour permettre les travaux de rénovation des bâtiments sources d'une meilleure performance énergétique.

Les modalités retenues sont les suivantes :

- Une enveloppe globale plafonnée à 2 millions d'euros,
- Une répartition de l'enveloppe proportionnellement à la facture énergétique de chaque commune membre de la Métropole,
- Le montant du fonds de concours attribué à chaque commune ne peut être supérieur à 15% du montant total des dépenses énergétiques constatées sur l'exercice 2023 d budget principal (comptes 60612 – Energie, électricité, 60613 – Chauffage urbain et 60621 – Combustibles) ; ce taux peut être modulé à la baisse compte tenu du plafonnement de l'enveloppe à 2 M€
- Le versement est réalisé en une fois après réception de tous les comptes administratifs 2023 des communes membres et adoption des montants après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, conformément à l'article L.5215-26 du CGCT

Les attributions individuelles calculées à partir des critères susvisés ont été fixées par délibération de Le Mans Métropole présentée en Conseil communautaire du 27/06/2024.

La commune de Chaufour notre Dame est ainsi bénéficiaire d'un fonds de concours représentant 15% des dépenses d'énergie de 2023 soit un soutien pour un montant de 5 846 €.

En conséquence, je vous remercie, mes chers collègues de bien vouloir approuver le montant du fonds de concours exceptionnel de 5 846 € attribué en 2024 par Le Mans Métropole.

Le conseil municipal, adopte à l'unanimité des votants.

Délibération 202409D03

6/ Modification du règlement intérieur de la salle communale

Suite à différentes demandes, Mr Le Maire propose de modifier et mettre à jour le règlement intérieur de la salle communale dont le projet est joint en annexe, sur le point suivant :

- Généralités

Le mur mobile entre la grande salle (200 m²) et la petite salle (82 m²) sera enlevé uniquement par les agents communaux à la demande du secrétariat de mairie, ce mur n'a pas vocation à être démonté pour les activités hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants :

- Prend acte de la modification du règlement intérieur de la salle communale, annexé à la présente délibération,
- Valide la modification du règlement intérieur et approuve son entrée en vigueur à compter du 01 octobre 2024.

Délibération 202409D04

7/ Questions diverses

- **Cimetière :**

Recensement des concessions arrivés à échéance et pose d'une plaque pour informer les familles

- Espace intergénérationnel :

Lancement des travaux en octobre (terrassement et plateformes)

Monsieur Le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h00.

La date du prochain conseil municipal a été fixée au mardi 17 octobre à 20h30

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,

Mr LEBOUCHER Patrice	Mr ORY René	Mme PERRICHET-BAUDET
Mr SIMON Jean-Luc	Mr BARRIER Jean-Louis	Mr JARDIN Franck Absent
Mme TARNAUD Stéphanie	Mr BOUVIER Sébastien	Mme TREBERT Marie-Laure
Mr MAHE François Donne procuration à Mr BOUVIER	Mr MOREAU Nicolas	Mme BONNEFOY Mélanie
Mme VIAUD Leslie	Mme CHABRUN Lucie	